

## MANIFESTATION SPORTIVE AVEC VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR (VTM) SOUmise A AUTORISATION

### I - Champ d'application de l'autorisation des manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique (article L. 411-7 du code de la route et R. 331-20 du code du sport)

#### Sont soumises à autorisation :

- L'organisation de cours de VTM sur les voies ouvertes à la circulation publique.
- Les manifestations\* comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits\* non permanents, terrains\* ou parcours\*.
- Les manifestations de VTM qui se déroulent sur un circuit homologué mais dans une discipline différente de celle prévue par l'homologation (ex : drift, slalom,...) sur un terrain ou un parcours tracé sur une partie d'un circuit permanent, pour les besoins de la manifestation.

A savoir : Les routes à grande circulation (fixées par le décret du 31 mai 2010) sont interdites aux manifestations sportives à certaines périodes de l'année (vacances scolaires et jours fériés) par arrêté ministériel pris chaque année au mois de décembre.

### II - Délais de procédure et modalités de dépôt (article R.331-24 du code du sport)

#### A - Délai de dépôt de dossier :

La demande d'autorisation d'une manifestation sportive soumise à autorisation doit être déposée **trois mois avant la date de l'évènement sur la plateforme « manifestationsportive.fr ».**

**ATTENTION : le site n'accepte pas les dossiers déposés après le délai légal.**

Si la manifestation se déroule sur plusieurs départements (moins de 20), le dossier est déposé également sur la plateforme « manifestationsportive.fr ». Les départements utilisant la plateforme recevront le dossier de déclaration simultanément. Pour les départements n'utilisant pas encore la plateforme, un dossier papier doit leur être adressé, un message d'information apparaît sur le site.

Si le nombre de départements est de 20 ou plus, la déclaration est à adresser également au ministre de l'intérieur.

#### B - Composition du dossier

- Cerfa 15847\*1 à compléter directement sur la plateforme avec les renseignements suivants :
  - Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et de la personne désignée comme organisateur technique,
  - L'intitulée de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule,
  - Les communes traversées par la manifestation et le cas échéant : les départements traversés.
- Les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente.

- Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation mentionnant la date exacte de la manifestation à fournir au plus tard six jours avant le début de la manifestation.
- Le dossier de sécurité exigé par la FFSA lorsque les règles techniques et de sécurité le prévoient (Exemple : rallyes, course de côte, etc....).
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation.
- Un document spécifique précisant la discipline concernée, la nature de la manifestation et ses caractéristiques.
- La cartographie du ou des parcours effectuée directement sur la plateforme, cette cartographie précise en fonction de la nature de la manifestation :
  - Les points de départ et d'arrivée, le sens de circulation,
  - L'emplacement des signaleurs ou commissaires et des postes de secours,
  - Les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs pour les manifestations se déroulant sur un circuit non permanent, terrain ou parcours,
  - Pour chaque parcours de la manifestation : un plan détaillé incluant la distance, les voies empruntées ainsi que la liste de ces voies. Préciser les segments chronométrés pour chaque parcours,
  - Un plan masse du terrain ou du circuit non permanent utilisé y compris si la manifestation se déroule sur un circuit dont l'homologation ne prévoit pas cette utilisation, en tout ou partie.
- Si l'itinéraire prévoit un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R. 331-21 du code du sport, la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile, ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation. L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation à l'obligation d'immatriculation sur les parcours de liaison, prévue à l'article R. 411-29 du même code, n'est pas applicable.
- Le cas échéant, une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites « Natura 2000 » (au titre du 24° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement).

### III – Sanctions pénales (article L. 411-7 du code de la route et R. 33-45 du code du sport)

Le fait d'organiser une course de véhicules à moteur sans avoir obtenu l'autorisation prévue par le présent article est puni de six mois d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende (article L.411-7 du code de la route).

Hors le cas, sanctionné par l'[article L. 411-7 du code de la route](#), de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article [R. 331-20](#) du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article [R. 331-21](#) et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article [R. 331-26](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe

### IV - Définitions (article R. 331-18 du code du sport)

**Manifestation** : le regroupement d'un ou de plusieurs véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes. Sans préjudice des dispositions de l'[article L. 411-7](#) du code de la route, toute compétition ou démonstration est assimilée à une manifestation. A l'exclusion des essais et entraînements à la compétition, tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également regardé comme une manifestation ;

**Compétition** : toute épreuve organisée dans le cadre d'une manifestation, dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles ;

**Démonstration** : toute manifestation ayant pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition ;

**Essai ou entraînement à la compétition** : une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule ;

Spectateur : toute personne qui assiste, à titre onéreux ou non, à une manifestation sans participer directement à celle-ci, notamment à son organisation ;

Circuit : un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par tout moyen. Son revêtement peut être de différentes natures. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement ;

Terrain : un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement ;

Parcours : un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct ou non, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents. Le départ peut également être donné à plusieurs concurrents, dans la limite maximale de deux automobiles et cinq motocyclettes ;

Parcours de liaison : un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, reliant, dans le cadre d'une manifestation, des circuits, terrains ou parcours, et empruntant des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les participants respectent le code ;

Essai industriel : tout essai effectué par ou pour le compte de professionnels de la conception ou de la construction de véhicules motorisés ou de leurs équipements, visant à l'amélioration d'un produit destiné à la vente ou à la commercialisation et qui ne correspond pas aux essais ou entraînements à la compétition définis ci-dessus.